

**Demande de décision préjudicielle présentée par House of Lords (Royaume-Uni) le 5 août 2008 — Aventis Pasteur SA/M. Declan O'Byrne (incapable majeur, représenté dans la procédure par sa mère) (FC)**

(Affaire C-358/08)

(2008/C 260/19)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Juridiction de renvoi**

House of Lords (Royaume-Uni).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Aventis Pasteur SA

*Partie défenderesse:* M. Declan O'Byrne

**Question préjudicielle**

Le fait que la législation d'un État membre autorise la substitution d'un nouveau défendeur à une action introduite en vertu de la directive européenne sur la responsabilité des produits défectueux <sup>(1)</sup> après l'expiration du délai de dix ans prévu pour faire valoir les droits [conférés à la victime] en vertu de l'article 11 de la directive, dans le cas où la seule personne désignée en tant que défendeur dans la procédure engagée durant cette période de dix ans était une personne qui ne relevait pas du champ d'application de l'article 3 de la directive, est-il compatible avec la directive précitée?

<sup>(1)</sup> Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JO L 210, p. 29.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de première instance d'Arlon (Belgique) le 7 août 2008 — Marc Vandermeir/État belge — SPF Finances**

(Affaire C-364/08)

(2008/C 260/20)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Tribunal de première instance d'Arlon

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Marc Vandermeir

*Partie défenderesse:* État belge — SPF Finances

**Question préjudicielle**

Les articles 43 et/ou 49 s'opposent-ils à ce qu'une réglementation nationale d'un premier État membre, telle que celle en cause, impose à un travailleur non salarié résidant dans cet État membre d'y immatriculer son véhicule, alors qu'il exerce son activité professionnelle, quasi-exclusivement, dans un second État membre au départ d'un établissement stable qu'il y possède, et ce lorsque ce véhicule n'est ni destiné à être essentiellement utilisé dans le premier État membre à titre permanent ni, en fait, utilisé de cette façon?

**Recours introduit le 11 août 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

(Affaire C-367/08)

(2008/C 260/21)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant: N. Yerrel, agent)

*Partie défenderesse:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

**Conclusions de la partie requérante**

- Constaté que, en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/22/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil, ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 de ladite directive;
- condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de la directive a expiré le 1<sup>er</sup> avril 2007.

<sup>(1)</sup> JO L 102, p. 35.